

Avis du CSRPN de Guyane

Transfert de l'iguane commun (*Iguana iguana*) de l'article n°4 à l'article n°5 dans le projet d'arrêté ministériel de protection des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane.

L'iguane commun est un grand lézard terrestre et arboricole largement réparti en Guyane. L'espèce est présente dans la plupart des formations arborées ou arbustives du littoral et demeure localement commune même dans les zones urbaines. Dans l'intérieur des terres, les données suggèrent que l'iguane reste cantonné au lit majeur des larges rivières où se situent notamment les sites de pontes privilégiés (bancs de sables saisonniers).

L'iguane commun est une espèce cynégétique particulièrement prisée. Les quotas et périodes de chasse sont actuellement régis par des arrêtés préfectoraux. Les populations le long des grands fleuves sont possiblement menacées par la surexploitation : le témoignage des usagers suggère un déclin très significatif des effectifs mais les données manquent pour l'étayer précisément. Selon un principe de précaution, le comité d'experts en charge de l'élaboration d'une proposition de liste avait dès lors proposé d'inclure cette espèce au sein de l'article n°4, ce qui conduisait à ce que l'espèce soit toujours chassable mais non commercialisable.

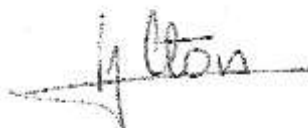
Le contexte local actuel de très fortes tensions entre les chasseurs et les agents de l'OFB en charge du respect de la réglementation sur la chasse et la commercialisation des espèces de faune locale a amené à réexaminer cette proposition. Le statut de l'iguane commun n'étant pas encore préoccupant (considéré LC dans la Liste rouge des vertébrés de la Guyane, UICN 2017), l'espèce est en mesure de supporter un statut de protection moins fort. Du fait du cadre sociétal décrit plus haut, et seulement dans ce cas précis, nous nous prononçons favorablement à la rédaction spécifique d'un article n°5 (et donc son retrait de l'article n°4) pour cette seule espèce ayant pour effet de permettre la commercialisation de l'iguane commun sur le territoire de la Guyane, mais parallèlement de l'interdire sur le territoire métropolitain. Nous préconisons en outre la mise en œuvre d'indicateurs susceptibles d'évaluer l'évolution démographique de l'espèce.

Fait à Cayenne, le 25 février 2020.

Olivier TOSTAIN
Président CSRPN



Elodie COURTOIS
Expert amphibien reptile CSRPN
Référente commission
Connaissance & Conservation



Maël DEWYNTER
Expert amphibien reptile CSRPN
Référent commission
Connaissance & Conservation

